

## SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 27974/95  
présentée par Antonino DI BELLA et autres  
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 avril 1996 en présence  
de

MM. C.L. ROZAKIS, Président  
E. BUSUTTIL  
A. WEITZEL  
M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV  
A. PERENIC  
C. BÍRSAN  
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 31 janvier 1995 par les requérants  
contre l'Italie et enregistrée le 24 juillet 1995 sous le No de dossier  
27974/95 ;

Vu la décision de la Commission du 13 septembre 1995 de porter  
la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par les requérants ;

Rend la décision suivante :

Le grief des requérants porte sur la durée d'une procédure civile  
qui a débuté le 22 novembre 1991 devant le tribunal de Pise et est à  
ce jour encore pendante devant cette juridiction. Cette procédure a  
déjà duré plus de quatre ans et quatre mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)

### ANNEXE

#### LISTE DES REQUERANTS

Antonino Di Bella et Carmela Capodici Aquila, en leur nom et au nom de  
leurs enfants, Cristina, Valentina et Ivan Salvatore, encore mineurs

Simona Di Bella

Claudia Di Bella

Maurizio Di Bella